



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Boisement d'une terre agricole sur la commune de Machecoul-Saint-Même (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6332 relative à un boisement d'une terre agricole sur la commune de Machecoul-Saint-Même, déposée par monsieur Daniel THABARD et considérée complète le 13/10/2022;

Considérant que le projet concerne un boisement d'une ancienne prairie de 0,5 hectare mise en culture suite à l'arrêt de l'activité d'élevage par l'exploitant ; que l'objectif est la production de bois d'œuvre ;

Considérant que le boisement sera composé d'environ 400 plants de chênes chevelus et de 430 plants de chênes sessiles, soit une densité de 1 600 plants par hectares ; que le choix des essences a été effectué avec une technicienne « Charte forestière » du territoire Sud-Retz-Atlantique et validé par le centre national de la propriété forestière (CNPFF) afin de sélectionner des plants adaptés aux conditions pédologiques et météorologiques de la station ; que le boisement sera conduit selon des méthodes de gestion durable prévue dans le code des bonnes pratiques sylvicoles du CNPFF ;

Considérant que les haies bocagères et les fossés autour de la parcelle seront tous conservés ;

Considérant que le projet n'est concerné directement par aucune zone humide ; que deux zones humides sont néanmoins situées à proximité de la parcelle de l'autre côté des haies en contrebas ; que le projet est situé à proximité de la ZNIEFF de type

Il « Vallée du Tenu » ; qu'une bande de 6 m de large sera laissée entre la plantation et les intérieurs des fossés et des haies afin d'éviter tout impact sur les zones humides et la ZNIEFF ; que les essences choisies permettent une continuité avec la zone caducifolié de la ZNIEFF dont les boisements sont aussi soumis à un document de gestion durable ;

Considérant le site n'est concerné par ailleurs directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de Boisement d'une terre agricole sur la commune de Machecoul-Saint-Même, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Daniel THABARD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

**Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)